



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 5 DEC. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION
CEREXAGRI à BASSENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 autorisant la société CEREXAGRI S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 relatif à la Recherche et à la Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2012 et du 5 décembre 2014 complétant les prescriptions en matière de risques accidentels applicables à la société CEREXAGRI S.A. pour l'exploitation de son établissement et complétant les prescriptions applicables à l'installation de micro-encapsulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 relatif à l'établissement de garanties financières ;
- VU** la demande présentée le 30 septembre 2015 et complétée le 11 février 2016 par la société CEREXAGRI S.A. dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fusion de soufre à hauteur de 20 000 tonnes par an sur le site situé 14 avenue Manon Cornier à BASSENS ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 29 avril 2016 ;
- VU** l'ordonnance du 14 mai 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de AMBARÈS-ET-LAGRAVE, BASSENS, BLANQUEFORT, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND et YVRAC ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 20 mai et 10 juin 2016 de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 août 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de AMBARES-ET-LAGRAVE, BASSENS, CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date 10 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CEREXAGRI, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	7
Article 1.5.1. Délais et voies de recours.....	7
Article 1.5.2. Publicité.....	8
Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Système de management environnemental.....	9
Article 2.1.4. Meilleures techniques disponibles (Directive dite « IED »).....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 GESTION DES DÉCHETS.....	10
Article 2.4.1. Temps de séjour sur site.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conditions de rejet de l'unité de fusion de soufre.....	13
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE FUSION DE SOUFRE.....	13
Article 3.3.1. Dispositif de traitement des émissions atmosphériques.....	13
Article 3.3.2. Section de mesure.....	14
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.1.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.1.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE FUSION DE SOUFRE.....	15
TITRE 5- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	16
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 5.1.1. Identification des produits.....	16
Article 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	16
CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 5.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	16
Article 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	16

Article 5.2.3. Substances soumises à autorisation.....	16
Article 5.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	17
Article 5.2.5. Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	17
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	18
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d’émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	18
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.4ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
TITRE 8– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 8.1SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
Article 8.1.1. Mesures périodiques.....	20
CHAPITRE 8.2SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	20
Article 8.2.1. Mesures périodiques.....	20
CHAPITRE 8.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	20
Article 8.3.1. Actions correctives.....	20
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats.....	20
Article 8.3.3. Rapport annuel.....	20
TITRE 9– ÉCHÉANCES.....	21
TITRE 10 INFORMATION DES TIERS.....	21
TITRE 11DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
TITRE 12APPLICATION.....	22
ANNEXE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	23
ANNEXE 2 – PLAN DE L’INSTALLATION.....	25
ANNEXE 3 – MESURE DE MAITRISE DES RISQUES.....	26
ANNEXE 4 – ACCESSIBILITE AUX VEHICULES D’INCENDIE ET DE SECOURS.....	29
ANNEXE 5.....	31
CHAPITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEREXAGRI S.A. dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter 14 avenue Manon Cormier à BASSENS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Sont abrogés :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 relatifs à l'exploitation d'une unité de fusion de soufre à fauteur de 4000 tonnes par an ;
- les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2007, relatif à prévention du bruit et des vibrations.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation visées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2, relatif à la liste de l'ensemble des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 (non communicable au public) du présent arrêté.

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
2515.1.c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Sans objet
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	Sans objet
3440	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	A	Sans objet
4110.1.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A	Seuil haut
4110.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
	<p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i></p>		
4120.1.b	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	D	Seuil bas
4120.2.a	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	
4130.1.b	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	D	Seuil bas
4130.2.a	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	
4140.1.b	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	D	Seuil bas
4140.2.a	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	
4150.1	<p>Substances et mélanges dangereux de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil bas
4331.3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	DC	Sans objet
4510.1	<p>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil haut
4511.1	<p>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	A	Seuil haut

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>		
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	DC	Sans objet

*
A (Autorisation)
D (Déclaration)
DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- 1 fondoir de 14 m³ (cuve équipée de serpentins permettant de chauffer le soufre) ;
- 1 décanteur lamellaire et 2 filtres en parallèle permettant la séparation des impuretés ;
- 1 cuve de stockage de soufre liquide purifié ;
- 1 poste de chargement de camion pour l'expédition de soufre fondu et purifié.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en **annexe 2 (non communicable au public)** au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations définies à l'article 1.2.2 n'ont pas été mise en exploitation dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 1.5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BASSENS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BASSENS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEREXAGRI S.A..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AMBARÈS-ET-LAGRAVE, BASSENS, BLANQUEFORT, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ET YVRAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEREXAGRI S.A. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment l'ensemble des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à la gestion des déchets sur le site.

Le système de gestion environnementale pourra être certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 2.1.4. Meilleures techniques disponibles (Directive dite « IED »)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la « fusion de matières minérales » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ayant été publiées le 30 mai 2016, un dossier de réexamen doit être transmis au plus tard pour le 30 mai 2017 et les installations devront être mises en conformité avec ces conclusions au plus tard le 30 mai 2020.

L'exploitant doit concevoir, construire et exploiter ses installations de fusion de soufre conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ». Il met notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- la collecte des gaz vers un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère ;
- la réduction des distances de transport entre les installations du site ;
- l'optimisation du rendement énergétique de la combustion ;
- l'optimisation de l'efficacité énergétique au niveau de la conception et de l'installation du réseau de canalisations vapeur ;
- la mise en œuvre d'un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen ;

- pour l'ouverture dans le mur coté est du hangar de stockage qui permet de benner le soufre des camions directement vers le hangar, la mise en œuvre d'une fermeture en l'absence de livraison à défaut d'un argumentaire technico-économique démontrant l'impossibilité de la mise en œuvre d'un tel système évitant l'épandage de soufre à l'extérieur du bâtiment ;
- la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage de l'aire de livraison du soufre solide impur après chaque déchargement de camion.
- Le balayage par temps sec de l'air de bennage du soufre brut après une réception de soufre solide ;
- le transport de soufre du bâtiment de stockage vers les unités de fabrication avec un godet rempli sans risque de débordement ;
- le nettoyage de la zone de déchargement du soufre brut au niveau des unités de fabrication ;
- sensibiliser les opérateurs afin de limiter les chutes de soufre au sol ;
- le développement d'un procédé de fabrication de soufre en suspension aqueuse à partir de soufre liquide afin de permettre le transport en canalisation fermée et d'éviter le transport de soufre solide vers l'UFAB1.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 GESTION DES DÉCHETS

Article 2.4.1. Temps de séjour sur site

Le temps de séjour des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un an après leur production.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions de rejet de l'unité de fusion de soufre

Le rejet issu de l'installation d'adsorption sur charbon actif doit respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz secs	Flux horaire g/h	Flux annuel kg/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1	2	20
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	0,2	0,5	5
Poussières de soufre	0,1	0,01	0,1
Sulfure de carbone (CS ₂)	0,2	0,5	5

Le débit nominal de rejet est de 2000 Nm³/h. Le conduit à une hauteur minimale de 5 mètres.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE FUSION DE SOUFRE

Article 3.3.1. Dispositif de traitement des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre une procédure de maintenance préventive visant à anticiper le remplacement des consommables du dispositif de traitement (charbon actif) avant sa complète saturation.

Article 3.3.2. Section de mesure

Avant l'augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité la section de mesure des émissions atmosphériques avec les préconisations des normes ISO 10780 et NF EN 13284-1 :

Référence	Non-conformité
ISO 10780	Longueur droite amont au point de mesure au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit
	Longueur droite aval au point de mesure au moins égal à 2 ou 5 fois le diamètre hydraulique du conduit
NF EN 13284-1	Un seul axe de prélèvement exploitable
	Surface de la passerelle suffisante au regard des exigences de sécurité et de disponibilité d'espace pour réaliser les mesures

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
3. les secteurs collectés et les réseaux associés
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3. Entretien et surveillance

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un diagnostic de l'étanchéité des réseaux enterrés d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués du site. Ce diagnostic est accompagné, le cas échéant d'un échéancier de remise en état des réseaux qui ne sont pas étanches.

Article 4.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE FUSION DE SOUFRE

Les eaux de lavage de l'unité seront entièrement collectées par le réseau du site et rejetées sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

Un volume de rétention minimal de 13 m³ est associé à l'unité afin de recueillir tout écoulement pouvant se produire sur les capacités ou les tuyauteries.

TITRE 5 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

Article 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 5.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépasse pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions du présent titre sont reportées en **annexe 5**, non communicable au public.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.1.1. Mesures périodiques

L'exploitant en œuvre une mesure et un enregistrement permanent des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) de l'installation de fusion de soufre.

Dans le mois suivant l'augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre, puis à fréquence trimestrielle des mesures complémentaires sont effectuées par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.2. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **3 mois** à compter de l'augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre, puis **tous les ans**.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il réalise le cas échéant de nouvelles analyses afin de vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- les mises à jour éventuelles de la notice de présentation de l'installation jointe à la demande d'autorisation ;
- les mises à jour éventuelles de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, avant le 1er avril de l'année N+1, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection des installations classées et à la Commission de Suivi de Site.

TITRE 9 – ÉCHÉANCES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLE	PRESCRIPTION	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
2.1.4.	Transmettre un dossier de réexamen de l'unité fusion de soufre au regard du BREF « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».	30 mai 2017
2.1.4.	Mettre en conformité les installations de fusion de soufre avec les conclusions du BREF « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».	30 mai 2020
3.3.2.	Mettre en conformité la section de mesure des émissions atmosphériques de l'unité de fusion de soufre avec les préconisations des normes ISO 10780 et NF EN 13284-1	Avant augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre et au plus tard dans un délai de 1 mois*
4.1.3.	Transmettre un diagnostic de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués du site, accompagné le cas échéant d'un échéancier de remise en état des réseaux qui ne sont pas étanches	6 mois*
8.1.1. et 8.3.2	Transmettre les résultats de l'autosurveillance des émissions de dioxyde de soufre de l'unité de fusion de soufre	À fréquence mensuelle
8.1.1. et 8.3.2	Faire réaliser des mesures par un laboratoire agréé des émissions atmosphériques de l'unité de fusion de soufre et les transmettre dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Dans le mois suivant l'augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre, puis à fréquence trimestrielle
8.2.1. et 8.3.2	Faire réaliser des mesures par un laboratoire agréé des émissions sonores et transmettre les résultats commentés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Dans un délai de 3 mois à compter de l'augmentation de la capacité de l'installation de fusion de soufre, puis tous les ans
8.3.3.	Transmettre de préférence par voie électronique, un rapport annuel d'activité au préfet de la GIRONDE, à l'inspection des installations classées, et à la Commission de Suivi de Site	À fréquence annuelle, avant le 1er avril de l'année N+1

* après notification du présent arrêté

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.
-

TITRE 12 - APPLICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société CEREXAGRI**.

Fait à BORDEAUX, le 5 DEC. 2016.

LE PREFET
Pour le Secrétaire Général

Thierry SUQUET